

siège Social :  
AWARA  
97360 - MANA

Renseignements :  
240, Cité COURBAREIL  
bât. F.  
Tél : 32.08.82 / 32.12.44  
97310 - KOUROU



ASSOCIATION DES AMÉRINDIENS

DE GUYANE FRANÇAISE

-----

Il y a sur le territoire de la GUYANE FRANÇAISE quelque 3.400 Amérindiens répartis en six ethnies : GALIBI (KALINA), ARAWAK, WAYAMPI, WAYANA, EMERILLON et PALIKUR.

Actuellement, l'Association des Amérindiens de GUYANE FRANÇAISE représente quelque 1.550 GALIBIS (KALINAS), résistant tant bien que mal aux multiples agressions d'une société qui, par tous les moyens s'acharne à vouloir lui ôter le peu qui lui reste :

- Par l'imposition d'une politique d'assimilation et de créolisation forcée avec la complicité du clergé.

- En oubliant que les 1er habitants de la GUYANE FRANÇAISE étaient les Amérindiens.

En l'expropriant au nom d'une productivité et d'une rentabilité (problème foncier).

C'est dans ce but que l'Association des Amérindiens, créée récemment, le 8 décembre 1981, par les KALINAS (GALIBIS) se propose de défendre et promouvoir les cultures amérindiennes ainsi que l'environnement et les activités socio-économiques traditionnelles des populations amérindiennes de GUYANE FRANÇAISE.

Depuis toujours la Société Guyanaise considère l'amérindien comme le primitif, l'irresponsable, l'improductif, l'attardé qui n'a sa place que sur les écrans et les défilants touristiques ou dans ce que vous appelez "RESERVE".

Toujours exclus de la Société, relégué au dernier plan, l'amérindien accède avec la départementalisation (1945) au rang de citoyen, titre qu'on ne lui reconnaît que lors des élections pour solliciter en suffrage allant jusqu'à pratiquer des gestes d'une bassesse inimaginable :

- distribution de T-shirt, de savates, alcool, argent...
- des promesses n'appelant jamais rien de concret.

Vite oublié, l'amérindien se verra détruire par une politique qui lui est fatale, loin de résoudre le problème amérindien, on passe rapidement à la créolisation de l'amérindien en lui imposant une culture radicalement étrangère sans pour autant reconnaître la sienne.

Aujourd'hui comme hier, l'amérindien n'a jamais accepté son sort. Hier, il était libre, aujourd'hui il denonce :

- la politique d'assimilation et de créolisation sous toutes ses formes quelqu'elles soient.

- la politique du refus :

- de considération des Amérindiens tels qu'ils sont de reconnaître le droit à l'existence et à la différence.
- de reconnaître le droit de disposer et de gérer librement, les terres qui lui ont été volées et spoliées.
- le droit de reconnaître l'identité Amérindienne en de ça de toute mystification.
- le droit d'évoluer librement.
- le droit de vivre librement dans son milieu.
- le droit de participer à l'élaboration du devenir de l'homme et de son milieu.

et surtout le refus total de lui reconnaître sa capacité à résoudre ses problèmes, car il est seul à savoir ce qu'il veut.

Il est d'autant plus agressé par cette véritable entreprise de déculturation qu'est le "CLERGE" qui prône et prêche une évangélisation basée sur une politique de :

- non respect de l'identité
- la violation de la personnalité
- la désintégration familiale
- la désorganisation et la dégradation des structures familiales
- la répression sous forme de châtements corporels en rivation (système homes).

L'Amérindien dénonce, enfin, l'attitude et le comportement des hommes politiques et administrateurs qui adoptent des mesures arbitraires, prétendant ainsi résoudre le problème de l'Amérindien sans aucune démarche ou recherche de compréhension et connaissance de leur culture. L'Amérindien est utilisé comme un instrument par les politiciens locaux.

Aujourd'hui comme hier, l'Amérindien n'a jamais accepté son sort, hier il était libre, aujourd'hui il dénonce, il exige :

- Des terres légalement reconnues.
- La promulgation d'un statut de l'Indien lui reconnaissant sa place originale parmi les populations Guyanaises.
- Un enseignement adapté à ses besoins et à ses réalités : formation de moniteurs indiens pour l'enseignement des langues amérindiennes. Que soient créés des écoles dans les villages où il n'en existe pas et des classes supplémentaires pour ceux qui en sont dotés.
- Que soit révisé la diffusion de certains programmes et publicité sur les antennes de FR 3 GUYANE qui sont de nature à donner une fausse idée de l'Indien et nous atteint dans notre dignité humaine.
- A cet effet, nous exigeons une émission radio préparée et présentée par nous.
- L'annulation du "Commissaire aux affaires tribales" et la création d'une instance Amérindienne plus apte à connaître et à parler de nos réalités.
- Que soit reconnu et préservé le droit à la différence et à l'existence de l'Amérindien.

Cayenne, le 30 Mars 1982

REVENDICTIONS

DES

AMERINDIENS DE GUYANE

- 1/ Droit de propriété des terres d'occupation et d'utilisation traditionnelle;  
droit de chasse.
- 2/ Enseignement général;  
place des langues maternelles.
- 3/ Programme de coopérative de pêche.
- 4/ Demande d'un statut particulier aux Amérindiens.
- 5/ Aide financière pour la construction d'un centre culturel inter-ethnique à Awara: "Kanawa-bo".

17 Nous demandons à ce que soient reconnues:

- l'occupation et l'utilisation traditionnelles des terres;
- la propriété collective inaliénable.

Pour cela, nous demandons la création d'une commission globale chargée de l'étude en profondeur des données et des réalités des Amérindiens, ceci en étroite collaboration avec nous: Aucune décision ne devra en effet être prise sans notre accord.

Cette commission devra être composée de:

- l'Association Amérindienne (A.A.G.F.) ,
- la D.D.A. ,
- le Vice-Rectorat ,
- l'Administration préfectorale ,
- des économistes ,
- des ethnologues.

Un étude préliminaire de A.A.G.F. donne une estimation de l'ordre de 2200 GALIBI répartis en une quinzaine de villages sur le littoral;

Une autre étude est en cours par nos soins pour les cinq autres ethnies de Guyane; on peut cependant avancer les chiffres fournis par l'OBSTON pour l'année 1981: soit 1875 Amérindiens répartis entre ARAWAK, EMERILLON, WAYANA, WAYAPI, PALIKUR.

Pour l'instant, les terres cultivées paraissent suffisantes, mais il est évident que l'accroissement démographique, de l'ordre de 4 % actuellement, posera des problèmes nouveaux dans moins de dix <sup>ans</sup>, surtout si l'on tient compte des rotations agricoles que abattis: deux ans de culture suivis d'une longue jachère.

Les Galibi trouvent de plus en plus de problèmes pour la construction de leurs pirogues de mer;

Le périmètre de chasse se trouve limité, sur le littoral, par la présence d'exploitants agricoles récemment installés: on il est important de rappeler que la chas-

est l'une des bases de l'équilibre alimentaire des Américains.

#### 2/ Enseignement général.

- Ordonner de classes: du cours préparatoire jusqu'à la 6ème à Awaro.

Il est en effet inadmissible que des enfants de 6ans chaque matin, aillent à Mana à 17km avec une piste impraticable, ne rentrent que vers 18heures dans le village et trouvent des conditions d'étude pénible (manque d'éclairage, moustiques), d'où la nécessité de contribuer à l'aménagement matériel des communautés amérindiennes, ce qui comprend la planification, le logement, la distribution d'eau, les services sanitaires (électricité, construction et entretien des routes).

- aide financière du gouvernement aux élèves et aux étudiants.

- création de maisons de pension pour les élèves du secondaire à Saint Laurent puis Cayenne.

- formation spécialisée d'instituteurs amérindiens (pétition jointe).

#### Place des langues maternelles.

L'histoire, les traditions et les langues amérindiennes doivent faire partie des programmes d'études, d'où la valorisation de la culture amérindienne. Nous demandons du matériel audio-visuel, des manuels imprimés, une place pour les arts amérindiens.

#### 3/ Programme de coopérative de pêche.

Les Galibi sont installés sur les rares cordons littoraux très pauvres; le reste du territoire est largement marécageux; l'agriculture ne peut être leur seule activité, c'est pourquoi l'essentiel de leur survie est basée sur la pêche en mer, (document joint).

4/ Demande d'un statut particulier pour les Amérindiens.

Il ne s'agit pas pour nous d'accorder ou d'interdire la libre circulation sur les terres amérindiennes, mais il s'agit plutôt de donner aux communautés le pouvoir de décision concernant l'opportunité de la circulation ou des activités professionnelles ou artistiques dans les limites de leur juridiction coutumière.

a- libre circulation des membres de l'Association Amérindienne sur les canots des différentes administrations (préfecture, CRISTOM, Gendarmerie, etc...), en vue de nouer des contacts intertribaux très importants pour la connaissance les uns des autres.

b- contrôler l'installation des Religieux sur les terres amérindiennes; la décision doit être prise par nous-mêmes,

c- assurer que nos intérêts soient représentés de façon adéquate dans toute décision affectant notre avenir.

d- nous assurer la propriété collective et l'usage de nos territoires traditionnels et autres ressources qui sont indispensables à notre plein épanouissement.

e- nous donner le droit de décider nous-mêmes de notre avenir, selon le principe du droit à l'auto-détermination.

f- le service militaire ne doit pas nous être rendu obligatoire.

g- les réglementations de la chasse sportive ne devront pas s'appliquer aux communautés amérindiennes.

h- droit de consommation des oeufs de tortues marines et autres produits de cueillette dans la mesure où nous n'en faisons pas commerce.

5/ Projet de construction d'un centre culturel inter-ethnique à Awara: "Kenawa-bo".

Vu l'article 2 du statut de l'A.A.G.F., qui se propose de: "défendre et promouvoir les cultures amérindiennes ainsi que l'environnement et les activités socio-culturelles et socio-économiques des Amérindiens de Guyane Française, l'A.A.G.F. soumet le projet suivant:

- construction d'un centre culturel inter-ethnique à Awara, "Kenawa-bo", afin de:

. donner à l'Amérindien la possibilité de s'exprimer, de raconter et de partager sa culture, son histoire, sa tradition, son art et son artisanat;

. développer ses relations avec le monde extérieur;

. développer ses relations d'amitié et d'unité avec les autres ethnies amérindiennes de Guyane;

. de nous faire connaître de nos frères amérindiens du continent, et de mieux les connaître;

. diffuser notre pensée et notre action,

la construction d'un centre culturel inter-ethnique est vital et nécessaire.

Ce centre devra être doté:

- d'une salle de réunion et de projection;

- d'une salle d'exposition;

- d'une bibliothèque;

- d'un laboratoire d'étude;

- d'un laboratoire d'audio-visuel;

- d'une salle d'accueil;

- du siège social de l'A.A.G.F.:

a) salle de réunion et de projection.

La collaboration, la concertation étant la base de l'A.A.G.F. elle entend organiser des rencontres inter-ethniques:

. des rencontres à caractère socio-culturel avec les Amérindiens et autres groupes ethniques;

. des débats, des tables rondes, des séminaires...

L'A.A.G.F. oriente d'autre part son action d'information par l'image, d'où la nécessité de projection de films et de



diapositives suivies de discussions et de débats.

b) salle d'exposition.

Salle spécialement aménagée pour l'artisanat amérindien: vannierie, poterie, instruments de pêche, de chasse, de musique; instruments et techniques traditionnels.

c) bibliothèque.

L'ouverture sur le monde extérieur et l'acquisition de connaissances nouvelles nécessite la constitution d'une bibliothèque comprenant:

- . des ouvrages d'information et de documentation;
- . des ouvrages techniques et scientifiques;
- . des ouvrages historiques, géographiques, ethnographiques... soit un minimum de 2000 livres au départ.

d) laboratoire d'étude.

Lieu de réflexion, d'études, de recherches pour l'élaboration d'alphabets pratiques des langues amérindiennes; pour l'étude des traditions orales, techniques, manuelles...

e) laboratoire audio-visuel.

L'information par l'image nécessite une salle de traitement et d'élaboration des documents.

f) salle d'accueil.

Afin d'accueillir d'éventuels groupes ou représentants d'autres ethnies, l'A.A.G.F. demande l'aménagement d'une salle.

g) Siège social de l'A.A.G.F.

STRUCTURE:

Nous demandons que ce centre réalise une harmonie entre les techniques modernes et traditionnelles de construction. Vu la technique traditionnelle employée et l'expérience des anciens, le coût de l'opération sera relativement faible, la main-d'oeuvre étant, d'autre part, disponible sur place.

En associant techniques traditionnelles et modernes, nous entendons mener une politique d'adaptation au milieu naturel.

#### FONCTIONNEMENT

La responsabilité de l'A.A.G.F. étant la première engagée, l'A.A.G.F. devra s'assurer du bon fonctionnement du centre.

elle mettra à la disposition du public:

- des animateurs et des guides,
- un service d'accueil et d'information,
- un service de sécurité.

il devra être établi un règlement intérieur.

#### AIDE FINANCIERE

Le Gouvernement Français et les Pouvoirs Publics doivent s'engager fermement dans leurs responsabilités afin d'établir le droit au respect des minorités dans une société qui se veut démocratique et qui est régie par la déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le département et la commune doivent apporter leur contribution et leur participation à la réalisation de projet.

STATUTS

Art. 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : ASSOCIATION DES AMÉRINDIENS DE GUYANE FRANÇAISE.

Art. 2

Cette association a pour but de défendre et de promouvoir les cultures amérindiennes ainsi que l'environnement et les activités socio-économiques traditionnelles des amérindiens de Guyane Française.

Art. 3 Siège Social

Le Siège Social est fixé à AMARA-MANA. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Art. 4 Composition

L'Association se compose de :

- a - membres d'honneur
- b - membres bienfaiteurs
- c - membres actifs ou adhérents

Art. 5 Admission

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Art. 6 Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 F et une cotisation annuelle de 100,00 F fixée chaque année par l'Assemblée générale.

.../...

11

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 50 francs.

Art. 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a - La démission
- b - Le décès
- c - La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Art. 8 Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1 - Le montant des droits d'entrée et de cotisation
- 2 - Les subventions de l'Etat, des départements et des Communes

Art. 9 Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil de 12 membres, élus pour deux années par l'Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 10 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Art. 11 Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Novembre ; 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum, pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale est fixé à 50 % des membres de l'Association, présents ou représentés. En cas de vote, la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire.

.../...

Art. 12 Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, selon les formalités prévues par l'article 10.

Le quorum pour la validité des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire est semblable à celui fixé dans l'article 11, de même que la majorité nécessaire.

Art. 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

Art. 15 Dissolution

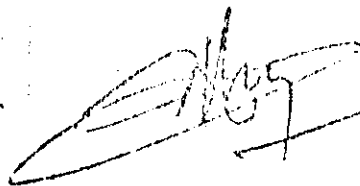
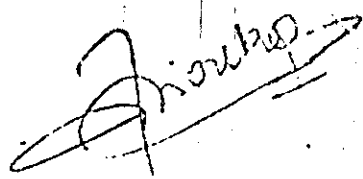
En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci est l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du 16 Août 1901.

Fait à ANARA le, 05 Octobre 19

Lu et approuvé

Le Président

Le Vice-Président



Le Trésorier

